

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Excusés : MM. LEROY – MALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 24 du 26/04/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19614151 – 1^{ère} Division – AS SOYAUX (2) / CR MANSLE – du 28/04/2018

Réserves du CR MANSLE sur « plus de 3 joueurs ayant plus de 7 matches en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et constate que l'AS SOYAUX (2) n'est pas dans ses 5 derniers matchs pour l'application de **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA**.

le motif de réserves est ainsi déclaré non fondé.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CR MANSLE.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614420 – 2^{ème} Division Poule B – JARNAC SPORTS (2) / US CHATEAUNEUF – du 29/04/2018

Réclamation d'après match de l'US CHATEAUNEUF sur « la qualification et la participation de tous les joueurs de JARNAC ayant plus de 7 matches en équipe supérieure sachant qu'ils ont droit à trois ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et constate que JARNAC SPORTS (2) est dans ses 5 derniers matchs donc l'application de **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable**

Après vérification constate que seul 1 joueur (MARCU Jeffray) inscrit sur la présente feuille de match a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure laissant ainsi son équipe dans son bon droit.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHATEAUNEUF

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614337 – 2^{ème} Division Poule B – VILLEBOIS HAUTE BOEME (2) / USA MONTBRON – du 01/05/2018

Réserves de l'USA MONTBRON sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de VILLEBOIS HAUTE BOEME de tous les joueurs qui ont participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures le règlement n'autorisant que 3 joueurs et sur la participation de tous les joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOEME (2) qui ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ou d'une équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note que 2 griefs sont opposés à VILLEBOIS HAUTE BOEME (2) ;

- 1) Les joueurs ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure
Sur ce point, constate que VILLEBOIS HAUTE BOEME (2) est dans les 5 derniers matches de la compétition donc **l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA lui est opposable.**
Après vérification, il est constaté que seuls 3 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (FOUCAUD Pierre, COTRAUD Thomas et DAMIEN Clément) ont participé à plus de 7 matches officiels (championnat et coupes) avec l'équipe supérieure.
- 2) Les joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Sur ce grief, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de leur club.

Dit que cette situation laisse l'équipe de VILLEBOIS HAUTE BOEME (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'USA MONTBRON
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation ;

Match n° 19614447 – 2^{ème} Division Poule B – CS LEROY (2) / ES LINARS – du 29/04/2018

Réserves de l'ES LINARS sur « la participation et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LEROY POUR LE MOTIF SUIVANT : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure de LEROY (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, il est à noter que l'équipe de LEROY (2) est dans les 5 derniers matchs de la compétition donc **l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA lui est opposable.**

Après vérification, il est constaté qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels (championnat et coupes) avec l'équipe supérieure laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES LINARS

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615000 – 4^{ème} Division Poule A – CHARENTE LIMOUSINE (3) / Ent. NANTEUIL-VERTEUIL – du 01/05/2018

Réserves de NANTEUIL-VERTEUIL sur « la qualification et la participation des joueurs de CHARENTE LIMOUSINE pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par les équipes supérieures de CHARENTE LIMOUSINE qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain laissant leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de NANTEUIL-VERTEUIL.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615030 – 4^{ème} Division Poule A – CHABANAIS-EXIDEUIL (2) / BRIGUEUIL-LESTERPS – du 01/05/2018

Réserves de BRIGUEUIL-LESTERPS sur « participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de 7 rencontres en équipe supérieure et sur la participation de l'ensemble des joueurs du club CHABANAIS-EXIDEUIL susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés à CHABANAIS-EXIDEUIL (2)

- 1) Sur les joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure.

La Commission note que cette rencontre de l'équipe de CHABANAIS-EXIDEUIL (2) est dans les 5 dernières journées de la compétition donc **l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA lui est opposable**

Après vérification, la Commission constate que seuls 2 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (LAGANE Bertrand et BOZIER Nicolas) ont participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure.

- 2) Sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, constate qu'aucun joueur n'est concerné.

Dit que cette situation laisse l'équipe de CHABANAIS-EXIDEUIL (2) dans son bon droit. Les réserves sont donc déclarées non fondées ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de BRIGUEUIL-LESTERPS. Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615159 – 4^{ème} Division Poule B – AS AIGRE (2) / CR MANSLE (2) – du 01/05/2018

Réserves du CR MANSLE sur « la participation de l'ensemble des joueurs d'AIGRE (2) pour les motifs suivants : des joueurs d'AIGRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Et sur la qualification et/ou la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure (5 dernières journées).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées. Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés à l'AS AIGRE (2)

- 1) Sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure. Après vérification constate qu'aucun joueur de l'AS AIGRE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de ce club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
- 2) Sur les joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure. La Commission note que cette rencontre de l'équipe de l'AS AIGRE (2) est dans les 5 dernières journées de la compétition donc **l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA lui est opposable**
Après vérification, la Commission constate que seuls, 2 joueurs (DAVID François et VALAUD Valentin) ont participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure.

Dit que ces réserves doivent être déclarées non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat. Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CS MANSLE.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19671787 – 5^{ème} Division Poule C – US BUNZAC / SL CHATEAUBERNARD – du 29/04/2018

Réserves du SL CHATEAUBERNARD sur « la participation de tous les joueurs »

Et

Réclamation d'après match du SL CHATEAUBERNARD sur « changement d'arbitre de touche à la mi-temps d'une personne non présente sur feuille de match (remplacement de joueur à personne hors feuille de match) »

La Commission déclare les réserves et la réclamation d'après match régulièrement confirmées.
Sur le fond :

- 1) Concernant les réserves la Commission les déclare irrecevables car non motivées.
- 2) Concernant la réclamation d'après match qui fait état d'un problème de changement d'Arbitre de touche à la mi-temps, la déclare non recevables.
En effet, rappelle que l'article 187 des RG de la FFF précise qu'une réclamation d'après match ne peut se faire que sur la qualification et/ou la participation des joueurs et doit être nominale.
- 3) Précise au club du SL CHATEAUBERNARD que la contestation de ce fait aurait dû, dès le changement de juge de touche opéré par le club de l'US BUNZAC à la 46^{ème} minute, faire l'objet d'une **réserve technique** auprès de l'Arbitre M. HERBRETEAU Pascal.
- 4) Constate cependant que M. HERBRETEAU Pascal dirigeant sous couvert de l'US BUNZAC et par ailleurs Arbitre de cette rencontre a inscrit sur la feuille de match 1 licencié (M. DAVID Sébastien) pour 2 fonctions (celle de joueur et celle d'Arbitre de touche) ce qui est interdit.

En conséquence dit que M. HERBRETEAU Pascal a commis une faute qui a pu être préjudiciable puisque M. DAVID Sébastien a participé à cette rencontre.

Devant ce fait, la Commission **donne cette rencontre à rejouer le 27 Mai 2018 à 15 H.**

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

MATCH ARRETE

Match n° 19671787 – 5^{ème} Division Poule C – ASB LOUZAC / AL SAINT BRICE (3) – du 29/04/2018 (arrêté à la 78^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport signé conjointement par Messieurs RENON Jean François Arbitre assistant s/c AL SAINT BRICE, JOHNSON Maxime Capitaine de l'AL

SAINT BRICE et TEXIER Mickaël Dirigeant de l'AL SAINT BRICE et constate qu'à la 78^{ème} minute de la partie alors que le capitaine de l'ASB LOUZAC voulait effectuer un changement de joueurs, une altercation est intervenue entre joueurs de ASB LOUZAC qui en sont venus aux mains.

Devant cette situation, l'Arbitre de cette rencontre M. BLAY Guy sous couvert de l'ASB LOUZAC mit un terme à la rencontre.

La Commission donne donc match par pénalité à l'ASB LOUZAC moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ALS SAINT BRICE (3).

Inflige une amende de 50 € à l'ASB LOUZAC

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation

EVOCATIONS

Match n° 19632221 – 5^{ème} Division Poule E – Ent. AUBETERRE 1- MONTBOYER 2 / St SEVERIN PALLUAUD (2) – du 22/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe d'AUBETERRE-MONTBOYER du licencié MEDARD Arnaud (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'Ent. AUBETERRE-MONTBOYER a été avisé par Jean Jacques RABOISSON le 30/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 05/04/2018 de 2 matches de suspension, sanction applicable à partir du 02/04/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'Ent. AUBETERRE-MONTBOYER moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de St SEVERIN PALLUAUD

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à l'Ent. AUBETERRE-MONTBOYER pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614618 – 3^{ème} Division Poule B – ES MONTIGNAC / TAIZE AIZIE-LES ADJOTS – du 21/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de TAIZE AIZIE-LES ADJOTS du licencié ANEDDAM sTEVEN (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de TAIZE AIZIE-LES ADJOTS a été avisé par Jean Jacques RABOISSON le 30/04/2018

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/04/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 16/04/2018,
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
 - Donne match perdu par pénalité à TAIZE AIZIE-LES ADJOTS moins 1+ point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ES MONTIGNAC
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à TAIZE AIZIE-LES ADJOTS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

VERIFICATION DES JOUEURS QUE LES EQUIPES FINALISTES SOUHAITENT FAIRE PARTICIPER AUX FINALES JEUNES

Au travers les listes fournies, la Commission ne constate aucune anomalie et en conséquence valide les souhaits de participation et souhaite bonne chance à toutes les équipes finalistes.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean